



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-213-2

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté d'urgence à l'encontre  
de la S.A. EMULSIONS DES PYRENEES**

**Commune de TARBES**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L512-7 qui stipule : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »;

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1999-193-13 du 12 juillet 1999 modifié, autorisant la S.A. EMULSIONS des PYRENEES à exploiter des installations de stockage et de fabrication de bitumes et de liants routiers sur les parcelles n°810, 819, 820 à 822, section CI, sur la commune de TARBES, Z.A. Bastillac-Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2007-149-4 du 29 mai 2007 imposant à la S.A. EMULSIONS des PYRENEES de respecter sous trois mois les dispositions des prescriptions n° 2.1.1, 2.3.2 ; 2.6.4 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-193-13 du 12 juillet 1999 modifié ;

**VU** le courrier adressé le 30 juillet 2007 par la S.A. EMULSIONS des PYRENEES à l'inspection des installations classées et proposant des mesures urgentes de nettoyage ;

**VU** le rapport n° R-7190 du 30 juillet 2007 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les travaux visant à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2007-149-4 du 29 mai 2007 sont en cours de réalisation ;

**CONSIDERANT** que les rejets aqueux de ces installations sont à l'origine d'un dépôt d'hydrocarbures dans le milieu naturel (fossé reliant les installations et la rivière l'Echez) ;

**CONSIDERANT** que ces dépôts peuvent être re-mobilisés et donc générer une pollution des eaux de surface, notamment au niveau de la rivière l'Echez ;

**CONSIDERANT** l'urgence d'imposer la mise en place de dispositions tendant à supprimer les risques de pollution des sols et des eaux et de fait de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les délais réglementaires de consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont incompatibles avec l'impératif de mise en place des remèdes ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La S.A. EMULSIONS des PYRENEES sise ZA de Bastillac Sud à TARBES doit procéder au curage du fossé reliant le site d'implantation des installations visées dans l'arrêté préfectoral n° 1999-193-13 du 12 juillet 1999 modifié à la rivière l'ECHEZ.

Ce curage est réalisé sur une profondeur suffisante afin de supprimer tous les dépôts d'hydrocarbures.

### **Article 2** :

Une fois les travaux de curage visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus réalisés, la S.A. EMULSIONS des PYRENEES fait procéder à un contrôle, par un laboratoire indépendant, de la qualité des sols au niveau du fossé et notamment sur la présence résiduelle d'hydrocarbures.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées.

### **Article 3** :

Les terres et matériaux issus du curage visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que celles des abords provenant d'anciennes opérations de curage du fossé, sont évacuées vers des filières autorisées.

Les bordereaux de suivi de ces déchets sont conservés par l'exploitant qui en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

### **Article 4** :

La S.A. EMULSIONS des PYRENEES doit vidanger toutes les installations de traitement des effluents aqueux puis les entretenir selon une fréquence appropriée permettant de garantir des rejets conformes, notamment sur le paramètre hydrocarbures. Une copie des justificatifs de ces entretiens est adressée à l'inspection des installations classées.

Le séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un contrôle quotidien (niveau) dont le résultat est reporté sur un registre.

### **Article 5** : Délais de réalisation

La S.A. EMULSIONS des PYRENEES doit respecter :

- les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus, au plus tard pour le 06 août 2007.
- les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, au plus tard pour le 31 août 2007.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

**Article 8 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de TARBES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A. EMULSIONS DES PYRENEES

**- pour information, aux :**

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 1er août 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER